

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 19 septembre 2025

Etaient présents : GIRARD-DESPRAULEX Paul, BALAIN Anne-Marie, TUPIN-PETIT-JACQUES Christian, BERTHOUD Claire, GAY Nicolas, DUCRET Olivier, PHALIPPOU Bénédicte, CETTOUR-MEUNIER Romain, AVOCAT-MAULAZ Anaïs.

Étaient excusés et absents : BRON FONTANAZ Michel, GIRARD-DESPRAULEX Marie-Laure, BILLOUD Florence, BATMALE Saloua, MAIRE Sylvain, FAVRE-ROCHEX Jean-Pierre.

Lieu : Salle Tour de l'Abbé - 20 montée du cloître - Abondance

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 09

Nombre de suffrages exprimés : 09

Votes pour : 09

Votes contre : 0

Abstention : 0

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2025

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne-Marie BALAIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare l'ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h35.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 août 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 22 août 2025.

2. Actes passés dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal donnée au Maire

2.1 Décisions du Maire

N° ordre	Date	Objet
2025-010	25/08/2025	Location du bar-restaurant de l'Essert

Monsieur le Maire indique qu'il va retirer sa décision n° 2025-010 du 25/08/2025 pour les raisons suivantes :

La redevance mensuelle de location minimum de 10 % du chiffre d'affaires mensuel ne peut plus être mise en place et demandée après information des services de l'Etat, il conviendra donc de la remplacer par une redevance pour la saison d'hiver 2025/2026 d'un montant minimum de 8 000,00 €.

Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle décision du Maire sera prise en conséquence.

Ces points ne nécessitent pas de délibération.

3. Approbation des comptes rendus de la commission d'urbanisme : Délibération 2025-09-161

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les comptes rendus de la commission d'urbanisme du 1^{er} septembre 2025 et du 15 septembre 2025 et lui demande de statuer sur ces documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les comptes rendus de la commission d'urbanisme du 1^{er} septembre 2025 et du 15 septembre 2025.

4. Domaine skiable : remplacement des bornes de contrôle « Team Axxess »

Monsieur le Maire informe que plusieurs bornes « Axxess AX 150 inox » du domaine skiable ne fonctionneront plus en raison du déploiement par Team Axxess d'une nouvelle version du logiciel « CLIC » et qui empêchera le fonctionnement des bornes dites « ancienne génération ».

La borne modèle « AX 150 » est présente au départ des téléskis suivants : Petit Fremoux, Grand Fremoux, Le Lac et La Corne.

Monsieur le Chef d'exploitation indique :

Comme vu il y a quelques semaines à la réception du devis team access, j'ai proposé une solution plus économique pour le remplacement des bornes obsolètes ;

Solution qui consiste à supprimer la borne du Lac, la borne des Follys ainsi que celle du Retour Télécabine (G2), et d'acquérir une borne dernière génération et ainsi équiper : le Petit Fremoux, le Grand Fremoux et la Corne.

Je vous laisse prendre une décision, si possible avant la fin du mois afin de lancer la commande de celle-ci et l'installation.

A noter que le prix d'une borne est de 8 889,58 € hors taxes

- auquel il faut ajouter les services « project management » évalués à 623,61 €,
- et les frais de transport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, repousse le point au prochain conseil municipal.

5. Création d'un poste de travail saisonnier au sein du service administratif : Délibération 2025-09-162

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le secrétariat de mairie connaît une surcharge de travail liée à la préparation de la saison d'hiver.

Monsieur le Maire ajoute que le recrutement d'un agent pourrait soulager le service administratif par l'exécution des tâches suivantes : accueil du public en Mairie, rédaction de divers documents administratifs de types courriers, délibérations, promotion de la station etc...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter un adjoint administratif contractuel du 06 octobre 2025 au 31 décembre 2025,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent, de rédiger le contrat de travail à durée déterminée, de fixer la durée mensuelle de travail et de fixer la rémunération de cet agent,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'année 2025.

6. Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois de l'année 2026

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en **2026** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2026** présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
31	IRR	220	2,5	2025	2026			x						
16_b	IRR	610	5	2026	2026			x						
25	IRR	550	4	2026	2027									
57_a	IRR	110	1	2026	2026			x						
61	RTR	385	2	2026	2026		x							
9	IRR	150	2	2025	2026							x		
1_u	IRR	120	1		2026							x		
16_a	IRR	90	1,5		2026			x						
29_a	IRR	352	4		2026		x							
50	IRR	176	2		2026		x							
53	IRR	264	3		2026		x							

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage ☐

- Délivrance des bois sur pied ☐

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Favre-Rochex Jean-Pierre

M. Bron-Fontanaz Michel

Mme Berthoud Claire

} 3 noms et prénoms

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

7. Demande cession de parcelle communale au lieu-dit « Les Thiers » : Délibération 2025-09-163

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 décembre 2024, le conseil municipal avait accepté la demande d'aménagement d'un parking formulée par Monsieur et Madame sur la parcelle communale n° A 1647 afin d'y garer entre 2 et 3 véhicules pour leur chalet sis sur la parcelle A 2704.

Le projet consistait à échanger, entre la Mairie et Monsieur et Madame , la partie supérieure de la parcelle A 2708 dont le chemin communal contre la partie basse de la parcelle A 1647 incluant la partie haute du vieux chemin rural, son talus recouvert principalement de noisetiers et la partie basse d'une « banquette ». Un plan schématique du projet avait été présenté par Monsieur et Madame .

Les mesures ont depuis été effectuées par le géomètre dont les frais sont à la charge de Monsieur et Madame et sont représentées sur le plan d'état des lieux - projet de division établi le 17 juillet 2025. Sur un deuxième plan d'état des lieux - projet de division n° 2, une servitude de passage tous usages à constituer de 3,5 m de largeur a été prévue pour que la commune d'Abondance propriétaire de la parcelle A 493 puisse accéder à sa parcelle en contrebas de la nouvelle voirie constituant le chemin communal.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les plans d'état de lieux et lui rend compte des échanges avec Monsieur et Madame qui ont eu lieu les 20.08.2025 et le 3.09.2025.

A la suite de sa présentation, il demande à l'assemblée de bien vouloir statuer sur les dernières propositions faites par Monsieur et Madame .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les divisions de terrain telles que projetées sur le plan d'état des lieux - projet de division établi le 17 juillet 2025 et s'établissant comme suit :

SITUATION ANCIENNE :

N° cadastre	Contenance cadastrale	Propriétaire
307 2704 2708 2711	48a 63 1a 38 2a 58 15a 05	M. Contenance cadastrale totale : 67a 64
493 1647	2a 76 3ha 96 a 90	Commune d'ABONDANCE contenance cadastrale totale : 3ha 99a 66

SITUATION NOUVELLE : (D.M.P.C. N°)

N° à l'origine	N° nouveau	Contenances cadastrales	Attributaires
307 493 1647 2704 2708 2711	 493p 1647p 2708p 	48a 63 0a 26 2a 35 1a 38 1a 11 15a 05	M. Contenance cadastrale totale : 68a 78
493 1647 2708	493p 1647p 2708p	2a 50 3ha 94a 55 1a 47	Commune d'ABONDANCE Contenance cadastrale totale : 3ha 98a 52

EXCLUE la division de la parcelle communale n° A 493 dans la situation nouvelle ci-dessus et **CONFIRME** sa décision de vendre la parcelle communale n° A 493 au prix de 2,00 € le m²,
RAPPELLE que les frais de notaire sont mis à la charge de Monsieur et Madame ,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir : document de modification du parcellaire, acte notarié...

8. Servitude de passage sur une propriété communale située au lieu-dit « La Balme » : mise à jour des ayants droits de la servitude : [Délibération 2025-09-164](#)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2025.01.11 du 16 janvier 2025, le conseil municipal avait :

- approuvé la création d'un chemin d'accès depuis la voie communale n° A 2606 pour l'accès aux propriétés sur les parcelles n° A 844, A 2838 et A 2839,
- accepté de concéder une servitude de passage tous usages de 5 mètres de largeur sur la portion de parcelle communale cadastrée n° A 2606 concernée par le chemin d'accès,
- demandé en contrepartie de la servitude instaurée le versement d'une indemnité d'un montant de 50,00 €

La délibération a ensuite été transmise par les demandeurs à l'étude notariale Office du Parc en charge de la rédaction de l'acte de servitude pour leur compte, suite à cette transmission, l'étude notariale fait part à la commune d'Abondance que la délibération 2025.01.11 ne prend pas en compte l'intégralité des parcelles appartenant à M. et Mme , Monsieur et à Mme

et qu'il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle délibération du conseil en indiquant que les parcelles desservies par la servitude sont :

- Pour M. et Mme (Usufruit), (Nue-propriété) les parcelles A 844, A 2834 et A 2839
- Pour Mme les parcelles A 835, A 836, A1654, A 2837 et A 2838

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan foncier pour constitution de servitude édité le 7 janvier 2025 transmis par l'étude notariale Office du Parc en date du 21 août 2025.

Par ailleurs, il souligne que dans la délibération 2025.01.11 du 16 janvier 2025, il n'a pas été évoqué le devenir du poteau incendie situé dans l'emprise de la servitude, il demande donc à l'assemblée son avis sur le déplacement futur de ce poteau qui devrait être normalement pris en charge par les demandeurs de la servitude.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le **Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

PRECISE que les parcelles desservies par la servitude de passage tous usages concédée par la délibération 2025.01.11 du 16 janvier 2025 sur la portion de parcelle communale cadastrée n° A 2606 concernée par le chemin d'accès sont :

- Pour M. et Mme (Usufruit), Monsieur (Nue-propriété) les parcelles A 844, A 2834 et A 2839
 - Pour Mme les parcelles A 835, A 836, A 1654, A 2837 et A 2838
- CONFIRME** sa demande d'indemnité d'un montant de 50,00 € en contrepartie de la servitude instaurée,
SOULIGNE que le déplacement du poteau incendie situé dans l'emprise de la servitude sera à la charge des demandeurs de la servitude,
RAPPELLE que les frais de géomètre et les frais d'actes seront réalisés à la charge des demandeurs de la servitude,
DIT que la présente délibération complète la délibération 2025.01.11 du 16 janvier 2025,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

9. Lac des Plagnes : approbation de la convention de partenariat pour la préservation du milieu aquatique et développement du loisir « pêche » sur le Lac des Plagnes : Délibération 2025-09-165

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider la convention de partenariat à formaliser entre l'AAPPMA CG, la FDAAPPMA74, la Commune d'Abondance et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie en faveur du développement du loisir pêche, de la connaissance et de la préservation du Lac des Plagnes ; en voici les principaux éléments :

Droit de pêche : La commune d'Abondance concède le droit de pêche des parcelles B2427, B1344, C855, C783 et C2150 à l'AAPPMA CG.

Organisation de manifestation : En sa qualité de financeur, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie sera autorisé à organiser des concours de pêche au Lac des Plagnes.

Par ailleurs, la commune d'Abondance, en sa qualité de propriétaire des parcelles figurant ci-dessus, se réserve le droit d'organiser des concours de pêches.

Les concours de pêches sont soumis à l'autorisation préalable de la DDT74, par le biais d'une demande du détenteur du droit de pêche.

La demande devra donc être adressée à l'AAPPMA CG qui la relatera à la DDT74, au plus tard 3 mois avant la date prévue du concours.

Gestion piscicole : En tant que gestionnaire des ressources piscicoles sur le Lac des Plagnes (L433-3 du CE), l'AAPPMA CG mettra en place un plan de gestion conforme au PDPG (R434-30 du CE).

L'ensemble des poissons déversés proviendront de piscicultures agréées et feront l'objet d'une déclaration préalable de la part de l'AAPPMA CG qui est détentrice des baux de pêche.

L'AAPPMA CG s'engage à déverser 1000 kg de Truites Arc-en-ciel au minimum chaque saison de pêche. Celles-ci proviennent de la pisciculture du Brouaz à Annemasse ou, à défaut, d'une autre pisciculture agréée.

La commune et le conseil départemental auront la charge des déversements effectués à l'occasion des concours de pêche qu'ils organisent. Les déclarations nécessaires seront effectuées par le biais de l'AAPPMA qui est détentrice des baux de pêche.

La commune pourra financer des empoissonnements complémentaires par le biais de subventions versées auprès de l'AAPPMA CG. Celle-ci devra faire une demande annuelle auprès de la commune.

Panneautage : Les panneaux relatifs à la réglementation pêche pourront être installés par l'AAPPMA CG ou la commune si elle le souhaite. Dans tous les cas, un échange préalable concernant les emplacements et la réglementation en vigueur est nécessaire. Une reprise des entrées de site dans le cadre du plan de gestion du site ENS est programmée afin d'homogénéiser et regrouper les panneaux éparses existants.

Aménagements : La commune a réalisé des pontons accessibles pour les pêcheurs et les personnes à mobilité réduite, subventionnés par le Département. L'entretien de ces aménagements est à la charge de la commune.

Faucardage : L'entretien par faucardage sera effectué par l'AAPPMACG pour éviter la prolifération des algues et plantes aquatiques en accord avec la Mairie d'Abondance et la CCPEVA.

Les algues et plantes aquatiques seront coupées et déposées sur le bord du lac par l'AAPPMACG puis, récupérées par la commune.

La période la plus favorable pour faucarder est au printemps/début d'été (avant la floraison).

Animation : L'AAPPMA CG, la FDAAPPMA74 et le Département pourront organiser des manifestations sportives autour du Lac des Plagnes avec l'accord de la commune.

L'AAPPMA CG et la FDAAPPMA74 pourront organiser des actions de sensibilisation à l'environnement ou d'initiation à la pratique de la pêche sur le Lac des Plagnes.

La FDAAPPMA74 pourra être sollicitée pour organiser des actions de sensibilisation à l'environnement ou de découverte de la pêche pour les élèves des écoles de la commune selon les modalités et les disponibilités de l'année en cours.

La FDAAPPMA74 pourra accéder au bord du lac en voiture pour décharger le matériel nécessaire aux animations / manifestations.

Etude et suivi du lac des Plagnes : La FDAAPPMA 74 contribuera à la connaissance, la surveillance et la protection du Lac des Plagnes conformément à l'article L434-4 du CE et à ses statuts. Ces études porteront notamment sur la qualité physicochimique de l'eau et les peuplements piscicoles. Cela se fera en cohérence avec le plan de gestion lacustre à définir ainsi qu'avec le plan de gestion du site ENS (fiche action C-2-3).

Description de l'étude : Nous disposons actuellement de très peu de données sur le Lac des Plagnes : à notre connaissance, seule une étude des peuplements piscicoles a été réalisée en 2015 (FDAAPPMA74).

Un état des lieux complet du Lac des Plagnes va donc être réalisé :

- Installation d'une « chaîne de capteurs » au point le plus profond : celle-ci sera lestée au fond et flottera à l'aide d'une bouée. Nous essaierons, dans la mesure du possible, de limiter l'impact visuel en mutualisant des bouées si cela est possible.

Ces capteurs mesureront la température de l'eau tous les mètres ainsi que l'oxygène au fond du lac. Un deuxième amarrage pourra éventuellement être nécessaire si le lac présente toujours un marnage malgré les travaux. Un capteur de pression permettra de mesurer la hauteur d'eau du lac en continu et un deuxième capteur à l'air libre permettra de compenser la pression atmosphérique.

- Etude des peuplements piscicoles : une opération de filtration d'eau pour récupération de l'ADN Environnemental (ADNe) permettra de déterminer les espèces de poissons présentes ;
- Réalisation d'une bathymétrie : parcours de l'ensemble du lac avec une embarcation munie d'un échosondeur. A voir si déjà fait dans le cadre des travaux de la digue.
- Etude de la qualité de l'eau : des prélèvements d'eau à plusieurs profondeurs seront réalisés pour être analysés en laboratoire.

La FDAAPPMA74 continuera le suivi de la température de l'eau et de la concentration en oxygène du fond du lac sur une durée indéterminée. Ce suivi sera réalisé via les « chaînes de capteurs » préalablement installées ; les capteurs seront remplacés régulièrement (en principe une fois par an).

Des investigations complémentaires pourront éventuellement être nécessaires en fonction des premiers résultats. L'accord préalable de la commune sera demandé pour toute opération qui n'entrerait pas dans le champ de la présente convention.

La plupart de ces opérations seront réalisées à l'aide d'une embarcation (canoë gonflable ou bateau pneumatique type Bombard).

Echange des données : La commune partagera avec la FDAAPPMA74 les résultats d'analyse de la qualité de l'eau du Lac des Plagnes, d'étude bathymétrique, de suivi de niveau d'eau ou de toutes autres données dont elle disposerait, susceptibles d'intéresser la présente étude.

La FDAAPPMA74 mettra à disposition de la commune et du Département le rapport d'étude ainsi que les résultats bruts des analyses.

Chaque structure reste propriétaire des données qu'elle produit.

Les données ne pourront être diffusées à d'autres structures sans l'accord du propriétaire de la donnée. En cas d'utilisation dans des publications et actions de communication, la source des données sera précisée.

Planning prévisionnel : L'installation du matériel, les relevés bathymétriques et l'étude de l'ADNe seront réalisés en 2026.

Le suivi en continu de l'oxygène dissout, de la température et du niveau d'eau se poursuivra pour une durée indéterminée.

Autorisations : La présente convention permet aux employés de la FDAAPPMA d'utiliser des embarcations sur le lac (moteur électrique) et d'y installer les chaînes de capteurs décrites précédemment.

La FDAAPPMA74 pourra accéder au bord du lac en voiture pour décharger le matériel nécessaire à l'étude.

Préservation du lac des Plagnes :

L'AAPPMA CG s'engage à assurer la police de la pêche au moyen de ses gardes bénévoles et professionnels, avec l'appui du personnel de la FDAAPPMA74 (gardes et juriste).

La FDAAPPMA74 pourra former les policiers municipaux, gardes champêtres ou tout autre agent assermenté qui le souhaiterait à la police de la pêche.

La FDAAPPMA74 dispose d'une convention avec la gendarmerie nationale concernant la police de la pêche et pourra organiser des opérations de contrôle conjointes en cas d'actes de braconnage nécessitant leur présence.

Enfin, la FDAAPPMA74 participera à la préservation du Lac des Plagnes conformément à ses statuts et à l'article L434-4 du CE.

Durée de la convention : La présente convention, réalisée en quatre exemplaires originaux, prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée de 10 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la préservation du milieu aquatique et développement du loisir « pêche » sur le Lac des Plagnes.

10. Gestion du cimetière : durée des concessions et tarification en fonction des durées :

Délibération 2025-09-166

Afin de mettre en place un régime de concession au cimetière communal, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir fixer les tarifs des concessions au cimetière communal hors le columbarium qui est déjà sous un régime de concession.

Il rappelle que pour accompagner la commune dans sa réflexion, la société GESCIME spécialiste de la gestion de cimetières a été sollicitée pour qu'elle apporte son appui juridique à cette opération de restructuration du cimetière communal notamment par l'élaboration du règlement du cimetière communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un régime de concessions dans son cimetière communal,

FIXE les tarifs des concessions au cimetière communal comme suit :

Concession trentenaire, le m ²	150,00 €	<i>soit 300,00 € pour 2 m²</i>
Concession pour 15 ans, le m ²	100,00 €	<i>soit 200,00 € pour 2 m²</i>

RAPPELLE les tarifs des concessions au columbarium du cimetière communal appliqués par délibération n° 2024.06.120 du 14 juin 2025 :

Concession trentenaire	770,00 €
Concession pour 15 ans	550,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en application les tarifs de concession et durées de concession au cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2026.

**11. Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance : adoption de la délibération suivante :
Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi : avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil
communautaire de la CCPEVA par délibération du 24 juin 2025 : Délibération 2025-09-167**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération n° 2022-04-029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 12 avril 2022 prescrivant l'élaboration d'un RLPi ;

Vu la délibération n° 2025-01-004 du 03 mars 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 27 janvier 2025 précisant les modalités de concertation et de collaboration ;

Vu la délibération n° 2025.03.050 du conseil municipal du 6 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2025-03-003 du 31 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2026-06-096 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire ;

Le 12 avril 2022 par la délibération n° 2022-04-029, la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire. La délibération n° 2025-01-004 du 27 janvier 2025 a précisé les modalités de concertation et de collaboration avec les 22 communes membres.

Conformément à la délibération communautaire n° 2025-01-004 précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil municipal le 06 mars 2025 et au sein du conseil communautaire le 31 mars 2025 par la délibération n° 2025-03-003.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation par délibération n° 2025-06-096 en date du 24 juin 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme - auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement - le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes afin que les communes puissent rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais à la commune de se prononcer sur le projet de RLPi arrêté de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que les objectifs du RLPi sont de :

- Renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;

- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantation, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et d'autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Le projet arrêté de RLPi de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance répond à ces objectifs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

PREND ACTE du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ; et donne un avis favorable mais demande deux adaptations mineures dans le règlement à savoir :

- obtenir l'autorisation d'utiliser les abris bus intercommunaux pour créer des espaces publicitaires ;
- autoriser la pose de totem pour permettre aux entreprises de signaler leur présence en secteur hors agglomération.

12. Information sur le montant prélevé au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'année 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) à reverser à l'Etat a augmenté en 2025, il présente les chiffres notifiés en date du 4 septembre 2025 par la Préfecture.

	2024	2025	Augmentation en 2025 de
Ensemble du territoire CCPEVA	840 606 €	966 208 €	125 602 €
Commune d'Abondance	68 519 €	84 503 €	15 984 €

Le montant inscrit au budget primitif est de 68 600 €, il conviendra de voter une décision modificative lors du prochain conseil municipal pour augmenter la prévision budgétaire de 15 984 €.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

13. Demande d'exonération de taxe d'habitation

Monsieur le Maire présente la demande de Madame _____ pour exonération de la taxe d'habitation de l'année 2025 pour la maison dont elle est propriétaire à Abondance. Le local référencé invariant 0010000520 est situé sur la parcelle C 1219.

Les motifs de la demande d'exonération sont : maison en travaux depuis 2018 vacante et non meublée.

Il convient de prendre connaissance des motifs de la demande d'exonération sur le courrier adressé par Madame _____.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la demande d'exonération de la taxe d'habitation pour l'année 2025 de Madame _____ pour le local référencé invariant 0010000520 sur la parcelle C 1219.

14. Chablais Nordic : demande d'autorisation pour permettre l'organisation d'entraînement au circuit sur glace : Délibération 2025-09-168

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de Monsieur Kévin BALAVOINE, Président du Chablais Nordic qui indique avoir rencontré le directeur du circuit sur glace d'Abondance afin de pouvoir disposer du domaine pour leur club pour la pratique du ski-roue en fin d'été et en automne.

Les créneaux habituels d'entraînement du club sont les mercredis de 14h30 à 16h30 et les samedis de 9h30 à 11h30. Toutefois, l'utilisation du circuit glace se ferait de manière ponctuelle, selon les besoins définis par les entraîneurs. À chaque venue, le club informe le directeur du circuit afin de vérifier la disponibilité du site.

Une convention sera mise en place entre les différentes parties pour encadrer cette collaboration.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son avis sur la demande de mise à disposition du circuit sur glace faite par le Chablais Nordic auprès du directeur du circuit et de la commune d'Abondance propriétaire du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté,

ACCEPTE la demande de Monsieur Kévin BALAVOINE, Président du Chablais Nordic de pouvoir disposer du circuit sur glace d'Abondance afin de pouvoir y pratiquer le ski-roue par les membres du club selon les créneaux acceptés par le directeur du circuit,

DIT que cet accord n'est valable qu'après validation par le directeur du circuit sur glace d'Abondance compte tenu qu'une convention pour occupation d'un terrain communal au lieu-dit « Les Carres » pour l'exploitation d'une piste de formation à la conduite de véhicules a été conclue entre Géoparc Prévention Formation Sarl et la commune d'Abondance le 28 avril 2025,

PREND NOTE qu'une convention sera mise en place entre les différentes parties pour encadrer cette collaboration,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

15. Présentation du projet d'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité des arrêts de bus « Rue d'Offaz » et « Rue du Malève »

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan des travaux de voirie des travaux d'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité des arrêts de bus.

Le conseil municipal prend connaissance du plan présenté et de la nature des travaux projetés.

16. Demande d'autorisation de création d'une voie d'escalade au Mont-Chauffé

Dossier sans suite.

17. Questions diverses

a) Point sur la demande de renouvellement de mise à disposition d'une salle communale pour des cours de yoga

Monsieur le Maire rappelle que pendant la séance du conseil municipal du 22.08.2025, il a été discuté que :

La demande de Madame CRUZ-MERMY de pouvoir utiliser la salle de motricité afin d'y organiser des cours de yoga pour la saison 2025/2026 avait été acceptée.

Les jours et horaires n'étaient pas encore définis, le prix de la location de la salle avait été fixé 340 € pour la durée totale d'occupation de la salle, une convention pour la mise à disposition de la salle devait être conclue entre les parties afin de définir les droits et obligations de chacun.

Une décision du Maire devait être prise dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal confiées à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or en date du 14 septembre 2025, Mme CRUZ-MERMY envisage un cours par semaine et non deux cours par semaine et demande si cela aura une incidence sur le montant de la location de la salle.

Malgré la délégation donnée par le conseil municipal par délibération du 4 juin 2020 lui permettant de décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la demande de précision de Mme CRUZ-MERMY et prendra sa décision à la suite de cet avis.

A noter que cette décision entre dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal confiées à Monsieur le Maire en vertu de l'article

L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par conséquent, aucune délibération ne sera prise pendant la présente séance du conseil municipal pour cet objet.

Monsieur le Maire annonce que l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h00.

Le Secrétaire de séance,
Anne-Marie BALAIN

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX

